

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1379-10 du 29 chaabane 1431 (11 août 2010) relatif aux produits dispensés de certaines mentions obligatoires au niveau de leur étiquetage.

(B.O. n° 5880 du 07 octobre 2010, page 1885).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-06-226 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) notamment son article 4,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002), les produits importés ou destinés à une clientèle particulière et les boissons fabriquées localement dispensés de l'utilisation de la langue arabe au niveau de leur étiquetage sont les suivants:

1- Les produits importés désignés ci-après :

- les produits utilisés en tant que matières premières destinées la transformation ou au reconditionnement ;
- les produits alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière ;
- les compléments alimentaires ;
- les produits alimentaires destinés au corps diplomatique résidant au Maroc ;
- les produits alimentaires importés sous certains régimes douaniers (Admission temporaire et transit) conformément à la réglementation en vigueur ;
- les produits destinés à des manifestations sportives, culturelles ou commerciales de promotion pendant la période de la manifestation ;
- les produits alimentaires distribués ou exposés à titre d'échantillons ;
- les produits alimentaires importés à titre de don ;
- les produits alimentaires destinés exclusivement aux hôtels et restaurants ;
- les boissons alcoolisées.

2 - Certaines boissons fabriquées localement :

- les boissons alcoolisées.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 chaabane 1431 (11 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.